



## ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025- 218

### PORTANT PROLONGATION DE LA PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT DE MANIERE PROVISOIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ROUTE D'ANTONY

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AM 2025-185 du 14 octobre 2025 portant permission de voirie pour des travaux de renouvellement de canalisation AEP ;

**Considérant** la demande de prolongation émise par la société SADE CGTH en date du 5 décembre 2025, concernant des travaux de renouvellement de canalisation AEP, route d'Antony, jusqu'au 19 décembre 2025 ;

**Il y a lieu par conséquent** de prolonger les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en règlementant de manière provisoire le stationnement et la circulation, aux lieux des travaux, route d'Antony.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'arrêté municipal n° AM 2025-185 du 14 octobre 2025, sont prolongées. Le bénéficiaire, la société SADE CGTH, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 :

- Travaux de renouvellement de canalisation AEP, sur le domaine public, route d'Antony

**Article 2** : Toutes les dispositions édictées dans l'arrêté municipal n° AM 2025-185, sont maintenues, et prolongées jusqu'au vendredi 19 décembre 2025.

**Article 1** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3 :** En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78 000). La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

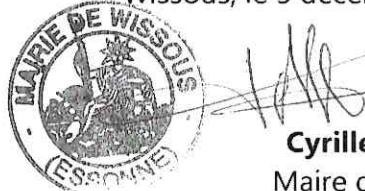
L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- La société SADE CGTH
- La communauté d'agglomération Paris Saclay
- SEDIF
- RATP lignes 297 et 319
- RATP cap ligne 401
- Le CD 91

Wissous, le 5 décembre 2025



**Cyrille TELMAN**  
Maire de Wissous